



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 18 mars 2024 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, LOUBEYRE, DURAND.

Excusé : M. BEGON

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 83 C. Laura 8ème - U.S. BLAVOZY 1 - GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE 2
- Dossier N° 86 U16 R1 – A.S. MONTCHAT LYON 1 – AURILLAC F.C. 1
- Dossier N° 87 R1 B – LYON LA DUCHERE 2 / U.S. BLAVOZY 1
- Dossier N° 88 U18 R2 B – ROINNAIS FOOT 42 1 / C.S. NEUVILLOIS 1
- Dossier N° 89 R1 Fem F.C. CHASSIEU DECINES 1 – F.C. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 1
- Dossier N° 90 U20 R1 – C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 / F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 72 R2 E

A.S. DE MONTCHAT LYON 1 N° 523483 / GFA RUMILLY VALLIERES 2 N° 582695

Championnat Senior - Régional 2 – Poule : E - Journée 14 - Match N° 25982269 du 02/03/2024

Réclamation de l'A.S MONTCHAT LYON sur la participation de deux joueurs de l'équipe du GFA RUMILLY VALLIÈRES 2 pour motif suivant : les joueurs : Bixente SILVA, licence n° 2546128102, et Louis SILIADIN, licence n° 2545579795, ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure évoluant dans le championnat national 3 poule J celle-ci n'ayant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation de l'A.S. MONTCHAT LYON, formulée par courrier électronique en date du 03/03/2024, **et la considère comme recevable en la forme ;**

Attendu qu'il ressort de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF que « **Ne peut participer** à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est **entré en jeu** lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). » ;

Attendu qu'après vérification de la dernière feuille de match du Championnat National 3, GFA RUMILLY VALLIÈRES 1 / BESANCON FOOTBALL 1 du 24/02/2024, la Commission constate que les joueurs Bixente SILVA, licence n°2546128102, et Louis SILIADIN, licence n°2545579795, inscrits sur la feuille de match, ont participé à cette rencontre ;

Considérant que lors de la rencontre Seniors Régional 2, opposant l'A.S. DE MONTCHAT LYON et le GFA RUMILLY VALLIERES, les joueurs Bixente SILVA et Louis SILIADIN étaient alignés en qualité de titulaire et ont donc effectivement pris part à la rencontre ;

Considérant que ce même week-end, l'équipe évoluant en National 3 n'a disputé aucun match de championnat ou de Coupe ;

Considérant que les joueurs Bixente SILVA et Louis SILIADIN ne pouvaient participer à la rencontre ;

Considérant que la réclamation déposée par l'A.S. MONTCHAT LYON est donc recevable sur le fond ;

Par ces motifs, et en conformité avec l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du GFA RUMILLY VALLIERES sans en reporter le gain de la rencontre à l'équipe de l'A.S. MONTCHAT LYON ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

GFA RUMILLY VALLIERES :	-1 Point	0 But
A.S. MONTCHAT LYON :	0 Point	1 But

Le club U.S. ANNECY LE VIEUX est amendé de la somme de 116€ (58€x2) pour avoir fait participer deux joueurs non qualifiés à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club A.S. MONTCHAT LYON ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 75 R1 B

GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE 2 N° 560508 / U.S. BLAVOZY 1 N° 518169

Championnat Senior - Régional 1 – Poule : B - Journée 15 - Match N° 26049627 du 03/03/2024

Dossier N° 83

U.S. BLAVOZY 1 N° 518169 / GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE 2 N° 560508

Coupe LAuRAFoot – 8^{ème} de final – Match n° 28024210 du 17 mars 2024

Motifs : Demandes du club de GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE sur la participation et la qualification du joueur VIEIRA Diego, au motif que ce joueur ne devrait pas avoir de licence, alors qu'il en est à sa 3^{ème} mutation pour la saison 2023-2024.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance des demandes de GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE, formulées par courrier électronique en date des 07/03/2024 et 18/03/2024, **et les considère comme recevables en la forme ;**

Considérant que **sur le fond**, il ressort de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF que « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* » ;

Considérant que le joueur Diego VIEIRA, sur la saison 2023-2024, a fait l'objet d'une mutation amateur pour l'U.S. BLAVOZY le 07 juillet 2023, puis d'une seconde mutation amateur pour le C.O.B.S.P. ST BRIEUC le 24 juillet 2023 ;

Considérant que le 16 janvier 2024, le joueur Diego VIEIRA a fait l'objet d'une troisième mutation au bénéfice de l'U.S. BLAVOZY, mais, par le biais d'une licence fédérale et non amateur ;

Considérant que la restriction prévue à l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF concerne uniquement les licences amateurs mais pas les licences fédérales ou professionnelles ;

Considérant que par le biais de sa licence fédérale, le joueur Diego VIEIRA de l'U.S. BLAVOZY était donc qualifié pour participer aux rencontres de championnat seniors Régional 1 en date du 03 mars 2024 et de Coupe LAuRAFoot en date du 17 mars 2024 face à l'équipe de GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE ;

Considérant que les demandes formulées par GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE sont irrecevables sur le fond.

Par ces motifs, la Commission entérine le résultat acquis sur le terrain pour la rencontre de championnat Seniors Régional 1 du 03 mars 2024 et la rencontre de Coupe LAuRAFoot du 17 mars 2024 ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans un délai de 7 jours pour contester le sort de la rencontre de championnat senior Régional 1 mais dans un délai de 2 jours pour contester le sort de la rencontre de Coupe LAuRAFoot, à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN